

OP/VSH

N° 2026 - 170

OBJET

**Convention de mandat
pour l'établissement et
l'émission de la
facturation par l'Office
National des Forêts pour
des recettes issues des
ventes de bois
Forêt Saint-Lary Soulan /
Sailhan**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 11
+ 4 procurations

Votes pour : 15

Affiché à la porte de la Mairie
le 18 septembre 2026 selon le
relevé de décisions

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **Madame Ombeline PEREZ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2026

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Sabrina PONS, Benoît HINFRAY, Maryse POMÉ, Marie-Hélène LACAZE, Nicolas HERQUÉ, Thierry DUPONT, Yorick SOHM, Alexia PONS, Raymond CAMPO.

Procuration de Monsieur Manuel BERNIA à Monsieur Benoît HINFRAY

Procuration de Monsieur Yves FLORENCE à Madame Ombeline PEREZ

Procuration de Monsieur André MIR à Monsieur Raymond CAMPO

Procuration de Madame Fabienne FOURCADE à Monsieur Nicolas HERQUÉ

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **onze** et pouvant valablement délibérer, il a été, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Madame Alexia PONS** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur, Ombeline PEREZ, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que les communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan sont propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que les communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan demeurent compétentes pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que les communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan souhaitent confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire des communes,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260916-DEL-2026-170-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Décide :

Article 1 :

- De donner mandat à l'ONF pour procéder, aux noms et pour les comptes des communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan en tant que collectivités propriétaires, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

- Que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les trois parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

- D'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- Et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF et à la Commune de Sailhan.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 16 septembre 2026



Le Maire,

Ombeline PEREZ